

**SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS**

17, rue de Franche Comté

53000 LAVAL

RCS Laval : 799 245 709

**SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS**

**MarchÉ public pour lA DÉCONSTRUCTION DU BÂTIMENT 46 AU SEIN DE la zone d’amÉnagement concertÉ DU « QUARTIER FERRIÉ »**

(REF : 2023-SPLLMA10)

**ACTE D’ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

Marché passé selon une procédure adaptée dans le respect des dispositions de l’article R2123-1 du code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur :SPL Laval Mayenne Aménagements

Adresse : 17, rue Franche Comté - 53000 LAVAL

Représenté par : Jean-Marc BESNIER – Directeur Général

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article R.2191-60 du code de la commande publique :

M. Jean-Marc BESNIER - Directeur Général

Copie de l’original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l’établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de l’article R.2191-46 du code de la commande publique.

Date ………………………. Signature ………………………………………………………………………

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du maître d'ouvrage par le certificat de cessibilité.

La notification du marché ne vaut pas ordre de service de commencement des travaux.

ACTE D’ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Cocontractant (le cas échéant, mandataire du groupement) :**

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans le marché sous le nom "le titulaire "

Madame / Monsieur ……………………………………………………………………………………………………………….

 agissant en mon nom personnel, domicilié à …………………………………………………

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée

ayant son siège social à

Forme de la Société : …………………………………………

Capital :…………………………………………………

- Immatriculée à l’INSEE sous le n°……………………………………………….

\* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

- Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

Après avoir pris connaissance du présent marché et de ses annexes ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

- M’engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours :

Compagnie :

N° Police :

🞏 Déclare ne pas être en redressement judiciaire

🞏 Déclare être en redressement judiciaire (joindre la copie du jugement)

🞏 Déclare être mandataire solidaire du groupement conjoint

🞏 Déclare être mandataire du groupement solidaire

- DECLARE SUR L’HONNEUR n’entrer dans aucun des cas d’interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique.

**Par dérogation à l’article 4.2.1 de la norme AFNOR NF P 03-001**, le délai de validité de mon offre est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de remise des offres, ou, en cas de négociation, de remise des offres finales.

**En cas de groupement :**

**Cotraitant n°1 :**

Madame / Monsieur ……………………………………………………………………………………………………………….

 agissant en mon nom personnel, domicilié à …………………………………………………

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée

ayant son siège social à

Forme de la Société : …………………………………………

Capital :…………………………………………………

- Immatriculée à l’INSEE sous le n°……………………………………………….

\* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

- Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours :

Compagnie :

N° Police :

🞏 Déclare ne pas être en redressement judiciaire

🞏 Déclare être en redressement judiciaire (joindre la copie du jugement)

- DECLARE SUR L’HONNEUR n’entrer dans aucun des cas d’interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution de travaux de déconstruction intégrale du bâtiment 46 au sein du périmètre de la zone d’aménagement concerté du Quartier Ferrié.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 Lieu d’exécution des travaux

Les travaux faisant l’objet du présent marché sont à réaliser rue Géret, zone d’aménagement concerté du Quartier Ferrié à Laval (53000).

1.3 Intervenants

Les travaux seront conduits sous la maîtrise d’ouvrage de la SPL Laval Mayenne Aménagements. Les intervenants missionnés par la SPL LMA sont :

* La maîtrise d’œuvre est assurée par AD Ingé situé au 103 avenue Henri Fréville à Rennes, représenté par M. Hugues MERCIER. Le maître d’œuvre est le responsable de projet au sens des dispositions du code de l’environnement,
* Les coordonnées du coordinnateur pour la sécurité et la protection de la santé sont PBudo 53 (11, place de l’Église Saint-Martin - Châtres-la-Forêt - 53600 Évron).

1.4 Décomposition en tranches

Le marché est composé d’une tranche ferme et de quatre tranches optionnelles, selon la décomposition suivante :

* Tranche ferme : déconstruction du bâtiment 46 ;
* Tranche optionnelle n°1 : en cas de découverte, suppression des conduites enterrés en amiante-ciment
* Tranche optionnelle n°2 : concassage des déchets inertes sur site et mise en stockage sur l’emprise chantier
* Tranche optionnelle n°3 : déplacement des inertes concassées sur le quartier Ferrié dans un rayon de 1 km par rapport au chantier
* Tranche optionnelle n°4 : évacuation des inertes concassées et revente par l’entreprise

L’affermissement des tranches conditionnelles est effectué dans les conditions fixées aux articles 5.1.2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

**Par dérogation à l’article 4.3.1 de la norme AFNOR NF P 03-001**, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

**1** - le présent marché décomposé en conditions particulières et conditions générales (les conditions particulières primant sur les conditions générales), et ses éventuelles annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant. Le marché prévaut sur ses annexes en cas de contradiction, et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes ;

**2** - le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (calendrier,…) ;

**3° -** L’ensemble de la documentation technique nécessaire à l’exécution des travaux (pièces graphiques, descriptifs) et notamment les documents relatifs à la recherche et au repérage de l’amiante et du plomb au sein de l’ensemble immobilier (diagnostics,…) ;

**4** - les déclarations de projet de travaux (DT), les réponses des exploitants d’ouvrages et, plus généralement, l’ensemble de la documentation relative aux réseaux présents au sein de l’immeuble ou figurant à proximité immédiate ;

**5** - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

**6** - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché ;

* Les fascicules applicables aux marchés publics encore en vigueur,
* Les documents techniques unifiés (D.T.U.),
* Normes européennes et AFNOR et notamment la norme AFNOR NF P 03-001,
* La documentation applicable pour la réalisation de travaux de désamiantage,
* Les documents régissant les conditions d’hygiène et de sécurité à respecter pour la réalisation des travaux.

**7 –** la décomposition du prix global et forfaitaire remise par le titulaire du marché et acceptée par le pouvoir adjudicateur,

**8 -** le mémoire technique remis par le titulaire du marché et accepté par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché devra également respecter la règlementation en vigueur pour la conduite des travaux de démolition, notamment pour le traitement des déchets.

ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE

**3.1 Acceptation des sous-traitance**

Conformément à **l’article 4.6.1 de la Norme AFNOR NF P03-001**, le titulaire s’engage à exécuter une part significative des prestations prévues au marché.

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à **l'article 4.6.1 de la Norme AFNOR NF P03-001**.

En complément des dispositions de **l’article 4.6.1 de la Norme AFNOR NF P 03-001**, la demande d’acceptation de sous-traitance doit comporter :

* La déclaration de sous-traitance indiquant le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant ;
* La nature des prestations sous-traitées et leur montant ;
* Une copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
* Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant suivantes :
  + Les moyens techniques et humains affectés pour la conduite des travaux sous-traités,
  + Le cas échéant, les certificats et attestations imposées par la règlementation en vigueur pour l’exécution des prestations confiées (désamiantage,…),
  + Le cas échéant, les mesures de gestion environnementale imposées par la règlementation en vigueur,
* Les attestations d'assurances responsabilité civile professionnelle et décennale du sous-traitant
* Les pièces des articles D 8222-5 ou D 8222-6 et 7 du code du travail (extrait Kbis, attestation fiscale, URSSAF, liste des salariés étrangers,…).

**Par dérogation à l’article 4.6.1 de la Norme AFNOR NF P03-001**, le silence du maître d’ouvrage n’emporte jamais décision implicite d’acceptation du sous-traitant ni d’agrément des conditions de paiement.

Dans le délai de huit (8) jours de l’acception d’un sous-traitant, et à défaut de s’accorder avec le maître d’ouvrage sur la mise en place d’une délégation de paiement, une caution devra être produite par le titulaire du marché garantissant les sommes dues aux sous-traitants. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant.

Le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d’œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l’exécution des prestations sous-traitées.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d’une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d’autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l’article L. 4532-9 du Code du travail.

**3.2 Paiement des sous-traitants**

En application de l’article 4 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la SPL Laval Mayenne Aménagements procèdera au paiement direct de l’ensemble des sous-traitants, y compris pour les prestations sous-traitées d’un montant inférieur à 600 euros.

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Pour le paiement des prestations, l’entrepreneur principal est réputé avoir accepté celle des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu’il n’a pas expréssement acceptées ou refusées.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

ARTICLE 4 – Montant de l'offre

**En application de l’article 9.4..1 de la norme AFNOR NF P 03-001**, le marché est passé à prix révisable dans les conditions définies ci-dessous.

**4.1 Montant du marché**

**Marché à prix global et forfaitaire**

Les travaux seront rémunérés par application d’un prix global et forfaitaire égal à :

Montant € HT : ………………………………………………………………………………..

Montant HT (en lettres) : ………………………………………………………………………………

TVA au taux de ……..….. % Montant en €. ………………………………………………

Montant € TTC : ………………………………………………………………………………..

Montant € TTC (en lettres) : …………………………………………………………………………………………

**En complément de l’article 9.1.2 de la norme AFNOR NF P03-001,** les précisions suivantes sont apportées ;

* **En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
* **En cas de groupement**, la décomposition du prix global et forfaitaire annexé au présent acte d’engagement fait apparaître la répartition des prestations et leur du prix entre chaque co-traitant.
* **En cas de sous-traitance** les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

**4.2 Révision des prix**

Le marché est révisable par application de la formule suivante :

Son montant sera révisé selon la formule :

Im

P = 0,15 + 0,85 x --------

Io

dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l’index et/ou l’indice de référence défini ci-dessous respectivement au mois "m" d’exécution des travaux et au mois "Mo" d’établissement des prix du marché défini ci-dessus.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index et/ou l’indice de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des travaux ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

L’indice de révision retenue pour l’application de la clause de révision des prix est : l’index BT01.

ARTICLE 5 – ÉVÈNEMENT - DURÉE DU MARCHÉ - PÉNALITÉS

**5.1 Durée du marché**

5.1.1 Délai global d’exécution

La durée d'exécution du marché est de six (6) mois à compter de sa notification, périodes de préparation, de nettoyage et de repliement des installations de chantier comprise. Il ne pourra pas faire l’objet d’une reconduction.

Les travaux conduits dans le cadre des tranches conditionnelles sont soumis à l’ensemble des prestations du présent contrat. En cas d’affermissement d’une tranche conditionnelle, les travaux conduits devront être exécutés dans le délai global prévu pour la réalisation des travaux et seront soumis aux mêmes principes et obligations que la tranche ferme. En particulier, les travaux de chaque tranche feront l’objet de règlements communs et d’une procédure de réception unique.

5.1.2 Date limite d’affermissement de la tranche conditionnelle

Chaque tranche conditionnelle sera affermie par le pouvoir adjudicateur au plus tard le 31 décembre 2023. L’exécution des travaux débute à la notification de la tranche conditionnelle concernée, laquelle fait l’objet d’un ordre de service spécifique.

Si la décision d'affermissement d’une tranche conditionnelle n'a pas été notifiée dans ce délai, le maître de l'ouvrage et le titulaire du marché sont, à l'expiration de ce délai, déliés de toute obligation pour cette tranche.

5.1.3 Indemnité en cas de non-exécution de la tranche conditionnelle

Quelle que soit la date d’affermissement d’une tranche conditionnelle, le titulaire du marché ne bénéficiera d’aucune indemnité d’attente.

De plus, en cas de non-exécution d’une tranche conditionnelle, il ne sera pas fait application d’une indemnité de dédit.

**5.2 Prolongation des délais d'exécution - Reconduction**

**Pour l’application de l’article 10.3.1.1.2 de la Norme AFNOR NF P03-001**, les prolongations de délais ne s’appliqueront qu’après consommation d’un nombre de journées d’intempéries prévisibles fixé à six (6) jours ouvrés.

**En vue de l'application de l’article 10.3.1.1.2 de la Norme AFNOR NF P03-001**, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature du phénomène** | **Intensité limite** | **Durée du phénomène** | **Organisme ou documents de référence** |
| Chaleur  Pluie  Neige  Gel  Vent | 33° Celsius  25mm/24 heure  5 cm  -5° c  72 km/ h. | Pris sur 1 journée  Pris sur 1 journée  Pris sur 1 journée  Pris sur 1 journée  Pris sur 1 journée | Station météo de référence (Mayenne)  Station météo de référence (Mayenne)  Station météo de référence (Mayenne)  Station météo de référence (Mayenne)  Station météo de référence (Mayenne) |

5.3 Pénalités

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constation du retard par le maître d’œuvre ou le maitre de l’ouvrage, sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont appliquées individuellement pour chaque tranche.

5.3.1 Pénalités de retard journalières

Pour l’application de l’article 9.5 de la norme AFNOR NF P03-001, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, une pénalité journalière d’un montant forfataire de deux cent euros (200 €) par jour de retard.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

**Par dérogation à** **l’article 9.5 de la Norme AFNOR NF P03-001**, le montant des pénalités n’est pas plafonné.

Dans le cas d’un groupement d’entreprises, par dérogation à **l’article 9.7.2 de la Norme AFNOR NF P 03-001**, si le mandataire du groupement n’a pas fait connaître la répartition des pénalités entre les cotraitants dans un délai de huit (8) jours à compter de la demande du maître d’oeuvre, le montant de ces dernières lui sera imputé sans qu’il ne puisse élever la moindre réclamation à l’encontre du maître d’ouvrage.

5.3.2 Retard pour la transmission de documents

En cas de retard dans la transmission de documents (attestation d’assurance, plan de retrait de chantier, dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage…) le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à cent euros (100 €) par jour de retard.

5.33 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de trois cent euros (300 €).

5.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. À la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de cinq cent euros (500 €) par jour de retard.

5.5 Autres pénalités

5.5.1 Salissures voies, par jour ouvrable

À défaut d'utilisation du dispositif de décrottage, par jour de travail : cent euros (100 €).

5.5.2 Circulation

Non-respect des itinéraires prescrits pour la desserte du chantier, et par véhicule : cinquante euros (50 €).

5.5.3 Publicité

Non autorisée si ne respecte pas la charte graphique de la zone d’aménagement concerté. Par jour calendaire : cinquante euros (50 €).

5.5.4 Retard dans la libération des emprises de chantier

Sur le domaine public, par jour calendaire : deux cent euros (200 €).

5.5.5 Défaut de nettoyage de la voie ouverte à la circulation publique

À la sortie de chantier, par jour calendaire : deux cent euros (200 €).

5.5.6 Assainissement de chantier non conforme

Par jour calendaire : cent euros (100 €).

5.5.7 Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, le gardiennage, l'hygiène et la signalisation générale du chantier

Par jour calendaire : deux cent euros (200 €).

5.5.8 Travaux sur le domaine public sans signalisation, ni protection efficace, de jour comme de nuit

Par jour calendaire : deux cent euros (200 €).

5.5.9 Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite

Par jour calendaire : deux cent euros (200 €).

5.5.10 Dépôt de déblais excédentaires

Terre végétale, déblais, gravats en dehors des zones prescrites à cet effet, par infraction constatée : deux cent euros (200 €). par jour calendaire.

5.5.11 Emploi d'explosif sans autorisation

Par infraction : deux cent euros (200 €).

5.5.12 Respect des obligations relatives à la protection des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution

En cas de manquement aux obligations énumérées à l’article 9 par le titulaire du marché, le maître d’ouvrage mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout équivalent), l’entrepreneur de se conformer à la réglementation fixée par le code de l’environnement, et notamment les articles R554-1 à R554-62.

En l’absence d’intervention de celui-ci à l’échéance du délai fixé pour leur reprise, le maître d’ouvrage pourra faire exécuter les missions non réalisées, par tous moyens, aux frais de l’entrepreneur défaillant, ou résilier la convention. L’exécution de ces mesures par le maître d’ouvrage se fera sans préjudice des éventuelles sanctions administratives ou pénales encourues par l’entrepreneur défaillant.

5.6 Modalités de paiement des pénalités

Le montant des pénalités sera inscrit au sein des demandes de paiement prévues à l’article 7 du présent acte d’engagement valant cahier des clauses administratives particulières. Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations réalisées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

La résiliation du contrat, quelle qu’en soit la cause, ou la survenance du terme normal de celui-ci, met fin au calcul des pénalités.

ARTICLE 6 – RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché ne fait l’objet d’aucune retenue de garantie.

ARTICLE 7 – MODE DE RÈGLEMENT

7.1 Mode de règlement

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant se libérera des sommes dues au titre du marché par virement établi à l'ordre du titulaire (joindre le/les RIB) :

|  |
| --- |
| DESIGNATION DU TITULAIRE |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |

7.2 Modalités de règlement - Solde - Décompte général et définitif

**Le présent article déroge à l’intégralité de l’article 19.1 de la norme AFNOR NF P03-001.**

Le présent marché fait d’acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des travaux de démolition. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d’œuvre et du maître d’ouvrage sur la base du descriptif des travaux effectués et de leur montant produit par le titulaire.

Le règlement du solde du marché est réalisé après réception des travaux. Le titulaire transmet sa demande de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine. Elle sera datée, devra comporter les références du marché ainsi qu’une récapitulation des règlements perçus.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou rectifier la demande de paiement si elle comporte des erreurs ou est incomplète. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Le titulaire transmet au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

* date de notification de la décision de réception,
* date de remise des documents demandés en application de l’article 11.2 du présent contrat.

**Par dérogation aux stipulations de la norme AFNOR NF P03-001**, **et notamment de l’article 19.6**, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l’établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu’après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n’interviendra qu’après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

La facture récapitulative vaut décompte général et définitif en cas de paiement dans son intégralité par le pouvoir adjudicateur. En cas de paiement d’un montant différent, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du marché des modifications apportées à la facture récapitulative dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de sa réception.

**Par dérogation à l’article 19.6.2 de la norme AFNOR NF P03-001**, le projet de décompte général devenu le décompte général définitif est notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

* Trente (30) jours à compter de la levée de la dernière des réserves
* Trente (30) jours à compter du règlement définitif du marché

Le titulaire dispose ensuite d’un délai de trente (30) jours pour contester la modification apportée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Au-delà de ce délai, la facture récapitulative est considérée comme définitive.

En cas de contestation motivée et justifiée par le titulaire, le pouvoir adjudicateur ou son représentant lui notifie sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. Si le différend subsiste, le titulaire dispose alors d’un délai de six (6) mois pour saisir la juridiction compétente.

Le règlement intervient dans le délai maximum de trente (30) jours suivant la réception de la facture relative au marché sur la base des sommes admises par le pouvoir adjudicateur.

7.3 Délai de paiement – Intérêts moratoires

**Par dérogation à l’article 20.3.1 de la norme AFNOR NF P03-001,** le délai de paiement des acomptes est de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le délai de paiement du solde est de trente (30) jours suivant la notification du décompte général et définitif au titulaire.

**En application de l’article 20.2.2.2 de la norme AFNOR NF P03-001**, le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l’article D2192-35 du code de la commande publique.

7.4 Avance

**Par dérogation à l’article 20.2 de la norme AFNOR NF P03-001**, le présent marché ne fait pas l’objet du versement d’une avance.

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

Aucun lieu d’extraction ne sera mis à la disposition de l’entrepreneur.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RÉSEAUX SOUTERRAINS, ENTERRÉS, SUBAQUATIQUES OU AÉRIENS

9.1 Piquetage général

Par dérogation à l’article 8.3.1 de la norme AFNOR, le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont compris dans le prix du marché.

9.2 Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

**9.2.1 Obligations générales du titulaire**

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d’entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement.

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées par le maître de l’ouvrage. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

Pour l'application de ces dispositions, le responsable du projet est le groupement de maîtrise d’œuvre identifié à l’article 1.3. Dès la notification du marché et avant l’exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plate-forme de téléservice du **guichet unique** afin d’obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d’adresser à chacun de ces exploitants une **déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT)** conformément au modèle prescrit**.**

Les techniques que le titulaire prévoit d’appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l’environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site « www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr », ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP

Le titulaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l’exécution des travaux. Il s’assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d’exécution du marché excède six (6) mois, ou excède la durée définie dans la DICT, le titulaire sera tenu d’effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai auprès des exploitants d’ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l’exploitant.

Le titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l’ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

**9.2.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le titulaire a reçu du responsable de projet toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le titulaire, à ses frais, sous la responsabilité du responsable de projet, dans les mêmes conditions qu'au 8.1 ci-dessus.

Il maintient le marquage/piquetage en bon état.

**9.2.3 Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d’ouvrage et l’exécution des travaux**

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages :

* Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai
* Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l’état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l’exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d’endommagement d’un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier :
  + En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux.
  + Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies
* Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
  + Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité
  + Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet
  + L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires)
  + Les conséquences sur les délais
  + L'arrêt ou la reprise des travaux
  + Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d’un avenant définissant les conditions de prise en charge.
* Le cahier des clauses techniques particulières définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires.
  + Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par le maitre de l'ouvrage conformément au bordereau de prix annexé le cas échéant au présent document ou dans le cadre d’un avenant.
* Le titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :
  + - la mise en œuvre des précautions particulières,
    - la mise en œuvre des techniques particulières,
    - les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux,
    - les conséquences des dépassements de délais.

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché à l’initiative du maître d’ouvrage et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l’article 7 des conditions générales du présent acte d’engagement valant cahier des clauses administratives particulières.

**9.2.4 Dispositions applicables en cas de retard dans l’engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité**

Ainsi qu'il est dit à l'article 9.2.1 ci-dessus, l’exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l’exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d’obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d’un réseau sensible pour la sécurité tant que l’exécutant des travaux n’a pas reçu un récépissé de DICT de l’exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les neuf (9) jours de la DICT (quinze jours en cas de DICT non dématérialisée), l’exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux (2) jours de la relance, l’exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l’exécutant pour confirmer l’arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières.

L’exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l’engagement des travaux.

**9.2.5 Dispositions particulières en cas d’incertitude sur la localisation des réseaux souterrains**

Il n’existe pas d’incertitude sur la localisation des réseaux souterrains, tous les ouvrages sont identifiés en classe A.

**9.2.6 Arrêt de chantier dû à la découverte d’un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l’endommagement des ouvrages**

L’exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l’exception des travaux d’investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

* découverte fortuite d’un réseau susceptible d’être sensible pour la sécurité
* en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l’exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d’entraîner un risque pour les personnes lié au risque d’endommagement d’un ouvrage sensible pour la sécurité ;
* découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d’œuvre s’il n’est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l’exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un constat contradictoire doit être établi sans délai entre l’exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent.

Le maître d’œuvre, s’il n’est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l’exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L’exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l’une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par le maître d'ouvrage de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

* + - la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l’arrêt de celui-ci,
    - la mise en œuvre de précautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l’arrêt du chantier,
    - les conséquences des dépassements de délais.

L’exécutant des travaux ne peut reprendre l’exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

* arrêter les engins de travaux
* alerter immédiatement les services de secours et l'exploitant concerné
* aménager une zone de sécurité
* accueillir les secours et se mettre à la disposition du commandant des opérations de secours

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

ARTICLE 10 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

10.0 Coordination des travaux - gestion des dépenses communes

10.0.1 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux. Le titulaire intégrera le délai d’élaboration et d’instruction du dossier de plan de retrait dans la période de préparation.

Les délais de déroulement du chantier englobent le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords par les entreprises.

Le calendrier détaillé d'exécution pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l’article 5 des présentes conditions particulières.

La notification d’un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s’il y a lieu, de l’application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d’une prolongation de délais par le maître d’ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l’objet d’un ordre de service préalablement approuvé par le maître d’ouvrage.

10.0.2 Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché sera assurée par le maître d'œuvre.

10.1 Conditions d’intervention du titulaire – Traitement de l’amiante

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les travaux de déconstruction confiés au titre du présent marché dans les conditions prévues par la Norme AFNOR NF P 03-001 et la règlementation en vigueur. Il respectera les prescriptions formulées par le maître d’œuvre, le contrôleur technique et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il devra également assurer le traitement des composants de l’immeuble contenant de l’amiante et des déchets en résultant. Il est responsable, à ce titre, sans que cette énumération ne soit exhaustive, des règles de sécurité, de protection des travailleurs et de traitement des déchets (déclaration, intervention, paln de retrait…).

En cas de non-respect des obligations imposées, le maître d’ouvrage pourra, le cas échéant après constat de l’arrêt du chantier, résilier le marché pour faute dans les conditions prévues par l’article 7.1 des conditions générales du présent acte d’engagement valant cahier des clauses administratives particulières.

10.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages.

Les études d’exécution sont réalisées par les entreprises. Ces documents seront soumis au visa du maître d'oeuvre et au visa du contrôle technique, s’il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 7.4 de la Norme AFNOR NF P 03-001.

Ces documents seront fournis en un (1) exemplaire sur un support en permettant la reproduction.

Ils seront remis sur support informatique (CD, DVD, autres ou équivalent) dans les conditions suivantes :

* remise en format PDF ;
* Autocad - V2002 à V2011 (formats DWG géoréférencés) ;

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l’ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l’ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d’exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d’exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

10.3 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

**10.3.1** Emplacement des installations de chantier

Les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, seront proposés par le maître d’ouvrage en concertation avec les services de la Ville de Laval, dans le cas où les installations se situeraient sur un domaine public ou privé communal. La validation de ces emplacements sera effectuée conjointement par le maître d’ouvrage, le maître d’œuvre et les entrepreneurs durant la période de préparation de chantier, sans que ces derniers ne puissent solliciter aucune indemnité ou aucun ajustement de leur rémunération en cas de variation des emplacements.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

* + 1. **Bureau du chantier**

L'entrepreneur aura la charge d'installer un bureau pour le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions.

**10.3.3** Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Le cahier des clauses techniques particulières définit les emplacements qui seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour les dépôts provisoires ou définitifs de tout ou partie des déblais et/ou des terres végétales.

**10.3.4 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé**

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du représentant du maître d’ouvrage.

Le titulaire s’engage également à mettre en place l’ensemble des mesures de sécurité nécessaire à la protection des intervenants et des préposés au regard des sujétions techniques particulières de la présente opération (coactivités de plusieurs chantiers…). Il devra à ce titre scrupuleusement respecter les mesures imposées par les différents organismes de protection et notamment celles issues du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les parties s’engagent au respect des règles concernant la sécurité et la santé des travailleurs conformément aux articles L 4211-1 et, L 4531-1 à 3 et L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du code du travail.

Á ce titre il est précisé que le chantier est soumis à la mise en place d’un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le Plan particulier de sécurité et de la santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de trente (30) jours après la notification du marché.

Le plan particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

10.3.5 Registre de chantier

Un registre de chantier ne sera pas tenu par le maître d'œuvre

**10.4 Dispositions en matière de protection de l’environnement**

10.4.1 Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de (huit) 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

10.4.2 Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le cahier des clauses techniques particulières définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

Les coûts relatifs à l’évacuation des déchets de chantier ont été intégrés dans son offre par le titulaire.

Le titulaire se soumet à l’ensemble des procédures en vigueur concernant la gestion des déchets amiantés. Il produit l’ensemble de la documentation nécessaire au traitement des déchets préalablement au commencement des travaux et à l’expiration de ceux-ci (plan de retrait, bordereaux,…).

Le titulaire doit pouvoir justifier de l’identité, la localisation ainsi que les accréditations de l’établissement destinataire des déchets de chantier à première demande du maître d’ouvrage.

10.4.3 Evacuation des chantiers

En application à l’article 16.1.1 de la Norme AFNOR NF P 03-001, l’évacuation du chantier est comprise dans le délai d’exécution.

Par dérogation à l’article 16.1.3 de la Norme AFNOR NF P 03-001, après mise en demeure infructueuse, le maître d’ouvrage fera procéder à l’enlèvement des matériels, matériaux, installations de chantiers, déchets aux frais du titulaire. En cas de vente, le produit restera au bénéfice du maître d’ouvrage.

10.5 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché, y compris le retard dans l’exécution des travaux.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu’un recours puisse être exercé à l’encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d’ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

ARTICLE 11 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

**11.1 Modalités de réception des travaux**

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté. La réception des travaux sera unique pour les travaux exécutés pour la tranche ferme et chaque tranche conditionnelle affermie. La réception est effectuée dans les conditions prévues par l’article 17 de la norme **AFNOR NF P 03-001.**

Le titulaire informera le pouvoir adjudicateur ou son représentant et le maître d’œuvre le cas échéant de la date à laquelle il estime que les travaux ont été ou seront achevés par tout moyen permettant de donner une date certaine.

**Par dérogation aux articles 17.2.1.1.1 et 17.2.2.1.2 de la norme AFNOR NF P03-001**, le pouvoir adjudicateur, assisté le cas échéant du maître d'œuvre, procédera à la réception des travaux dans le mois suivant la réception de cette information.

La date de réception sera unique. Sauf disposition figurant au cahier des clauses techniques particulières, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

* les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
* les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
* sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

**Par dérogation à l’article 17.2.3.3 de la norme AFNOR NF P03-001**, le procès-verbal de réception est notifié au titulaire dans un délai de trente (30) jours suivant la visite de réception.

**Par dérogation à l’article 17.2.5.3 de la norme AFNOR NF P03-001**, le délai de reprise des réserves est fixé à quinze (15) jours à compter de la réception du procès-verbal de réception des travaux accompagné de la liste des réserves.

**11.2 Documents fournis après exécution**

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

* les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
* Les caractéristiques mécaniques et chimiques du produit de concassage généré,
* les constats d’évacuation des déchets.

Le titulaire remet également au maître d’œuvre :

* L’attestation de retrait des produits amiantés et plombés et le rapport d’intervention correspondant,
* Plus généralement, tout document attestant attestant l’enlèvement et la conformité de la procédure de retrait des produits amiantés et plombés,

Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage sera remis excluvisement par voie électronique en format PDF.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront :

* fournis en format PDF,
* compatibles avec le logiciel de traitement (dessin et calcul) Autocad - V2002 à V2011 (formats DWG géoréférencés).

Un exemplaire des documents nécessaires à l’établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

11.3 Délai de garantie

**11.3.1 Garanties**

Le délai de garantie prévu à **l'article 18 de la Norme AFNOR NF P03-001** court à compter de la date d’effet de la réception, telle que définie à l’article 11.1 ci-dessus.

Conformément à l'article 1792.6 du Code civil et en complément de la Norme AFNOR NF P03-001, le délai de parfait achèvement est d'un an. Durant ce délai, l'entrepreneur est tenu dans les délais fixés ci-dessous :

* de lever les réserves notées à la réception,
* de remédier à tous désordres nouveaux signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d’œuvre.

Les délais d'intervention prescrits ci-dessous pourront éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage ou le maître d’œuvre sont tenus de notifier les délais dérogatoires au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

**11.3.2 Réserves et désordres de parfait achèvement**

**Par dérogation à l’article 17.2.5.2 de la Norme AFNOR NF P03-001**, le délai de reprise des malfaçons signalées en réserves à la réception des travaux est de dix (10) jours à compter de la notification du procès-verbal de réception.

**Par dérogation à l’article 18.5 de la Norme AFNOR NF P03-001**, le délai de reprise des désordres signalés pendant l’année de parfait achèvement est de vingt (20) jours, à compter de la notification de ces désordres par le maître de l’ouvrage.

11.4 Garanties particulières des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

ARTICLE 12 – CLAUSES DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

121 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d’ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* cessation d’activité,
* cession de contrat,
* décès,
* difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Le maître d’ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

Á l’issue de cet examen, le maître d’ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

- dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l’absence d’accord d’un des membres du groupement ou du maître d’ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d’un groupement solidaire : la défaillance d’un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement

- dans le cadre d’un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Á défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité :

- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d’un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement

- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

12.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution

Ces modalités de substitution s’appliquent au cas de la defaillance du mandataire dans l’exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

12.3 Évolution de la règlementation

Le présent article s’applique en cas d’évolution, en cours d’exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d’ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n’aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu’il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu’à la condition qu’il établisse que l’économie du marché se trouve (ou s’est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16e du montant du marché**, tel qu’il résulte, s’il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d’ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

12.4 Augmentation de la masse des travaux - Autres clauses de réexamen

**Par dérogation à l’article 11.1.1 de la norme AFNOR NF P03-001**, l’entrepreneur est tenu de notifier le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage de tous travaux supplémentaires rendus nécessaires pour la réalisatio du présent marché.

Les adaptations rendues nécessaires sont intégrées au marché par le biais d’un avenant spécifique.

En application de l’article R2194-1 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage pourra également solliciter l’intégration de modifications, substantielles ou non, pour permettre la mise en œuvre de travaux complémentaires, afin notamment :

* d’intégrer des évolutions techniques ou règlementaires opposables au projet,
* de gérer des sujétions imprévues liées à l’exécution des travaux (découverte de réseaux amiantés, pollution….),
* d’intégrer des prestations complémentaires rendues utiles pour la mise en œuvre du projet (mobilier, équipement technique,…).

Dans ce cas, la SPL Laval Mayenne Aménagements pourra solliciter la passation d’un avenant au présent marché de travaux afin de prendre en compte les incidences financières résultant de ces changements.

Le titulaire du marché ne pourra refuser la mise en œuvre de la présente clause, ni demander la résiliation du marché.

**Par dérogation aux stipulations de la norme AFNOR NF P03-001**, **et notammentde l’article 11.1.4.1**, toute modification dans l’importante ou la nature des travaux est formalisée par avenant.

La présente clause ne pourra emporter une augmentation du montant hors taxe du marché de plus de soixante quinze pourcent (75%).

La présente clause de rééxamen n’est pas applicable en cas de modification du projet résultant d’une mauvaise exécution des prestations du titulaire, de réserves du contrôleur technique, du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, du coordonnateur des travaux, de non observation des DTU, d’erreurs dans la conduite des travaux et, plus généralement, de toute modification dont le fait générateur n’est pas imputable au maître d’ouvrage ou aux conditions de rééxamen susvisées.

ARTICLE 13 – SIGNATURE DE L’OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

Le titulaire :

🞎 n’envisage pas de sous-traiter l’exécution de certaines prestations.

🞎 envisage de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la prestation (\*)** | **Sous-traitant devant exécuter la prestation** | **Montant de la prestation HT** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | **TOTAL =** |  |

Dans le cas de sous-traitance, le tableau ci-dessus indique la nature et le montant des prestations que le titulaire, mandataire ou cotraitant envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans le tableau constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra céder ou présenter en nantissement.

Fait en un seul exemplaire électronique original,

*(Contrat signé en la forme électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil)*

Á ...................................................... le ...........................................................................

\*Signature(s) du (ou des) entrepreneur(s) ou du mandataire dûment habilité par un pouvoir (**ci-joint**) des cotraitants.

ARTICLE 14 - APPROBATION DU MARCHÉ

La présente offre est acceptée.

Acceptation des sous-traitants :

Les sous-traitants proposés à l'article 13 ci-dessus sont acceptés comme ayant droit au paiement direct dans les conditions indiquées.

Fait en un seul exemplaire électronique original,

*(Contrat signé en la forme électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil)*

Fait à Laval,

Signature du pouvoir adjudicateur

ARTICLE 15 – DÉROGATIONS Á LA NORME AFNOR NF P 03-001

Il est dérogé aux articles désignés ci-après de la Norme AFNOR NF P03-001 par les articles correspondant cités ci-après du présent contrat :

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles de la Norme AFNOR auxquels il est dérogé** | **Articles du contrat par lesquels sont introduites ces dérogations** |
| 4.3.1 | 2 |
| 4.6.1 | 3 |
| 9.4.1.2 et 9.1.4.3 | 4 |
| 9.5 | 5.3.1 |
| 19.6 & 19.6.2 | 7.2 |
| 20.2.2.2.2 & 20.3.1 | 7.3 |
| 20.2 | 7.4 |
| 8.3.1 | 9.1 |
| 16.1.3 | 10.4.3 |
| 17.2.1.1.1, 17.2.2.1.2, 17.2.3.3 et 17.2.5.3 | 11.1 |
| 17.2.5.2 et 18.5 | 11.3.2 |
| 11.1.1 et 11.1.4.1 | 12.5 |
| 9.4.1.2 et 9.1.4.3 | Article 3 des conditions générales |

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – REPRÉSENTATION DES PARTIES - FORME DES NOTIFICATIONS

Les parties désignent un représentant pour assurer la conduite du présent marché de travaux au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la notification du marché.

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations relative à l’exécution des travaux, le pouvoir adjudicateur ou son représentant utilise des ordres de service qui sont écrits, datés, numérotés et signés par lui-même. Le titulaire en accuse réception datée. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au pouvoir adjudicateur ou à son représentant, dans un délai de quinze (15) jours, décompté à partir de sa réception.

Si un maître d’œuvre est chargé du suivi de la réalisation des travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d’œuvre puis soumis au visa du pouvoir adjudicateur avant toute notification au titulaire par celui-ci. Seuls les ordres de service notifiés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant lui seront opposables. Le titulaire notifiera alors au maître d’œuvre, avec copie au pouvoir adjudicateur ou son représentant, ses réserves sur les prescriptions de l’ordre de service dans les conditions définies ci-dessus.

Les ordres de service sont adressés sous une forme permettant d’attester de leur date certaine de réception. Ils peuvent être adressés par voie électronique.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Les autres communications sont effectuées en application de la norme AFNOR NF P03-001, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 – RESEAUX

Le titulaire du marché ne pourra subir aucun préjudice lié à la découverte, en cours d’exécution du marché, d’un réseau de quelque nature qu’il soit, ou d’une localisation imprécise des réseaux, sous réserve du respect de ses obligations au regard de la règlementation relative aux travaux réalisés à proximité des réseaux.

ARTICLE 3 – CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

Si les conditions particulières prévoient une retenue de garantie, le taux est alors de 5 %. Il sera appliqué sur le montant des sommes dues au titre du marché, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux.

Conformément à la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l’article 1779-3° du code civil, le titulaire peut fournir une caution personnelle et solidaire remplaçant l’application de la retenue de garantie.

La retenue de garantie sera restituée ou la caution libérée dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire du contrat et n'ont pas été levées avant la date d’expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ne seront libérées que dans les trente (30) jours après la date de la levée effective de ces réserves.

ARTICLE 4 – GARANTIES

Sans préjudice de l’application, le cas échéant, de la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil, le titulaire est tenu à l’égard du pouvoir adjudicateur par la garantie de parfait achèvement pendant un délai d'un an, à compter de la réception, dans les conditions définies par l’article 1792-6 du code civil.

La garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le pouvoir adjudicateur, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

ARTICLE 6 - ASSURANCEs

6.1 Assurance de responsabilité

S’il n’a pas justifié au moment de la signature du marché qu’il est titulaire des contrats d’assurance visés ci-dessous, le titulaire du marché s’engage à les transmettre dans les quinze jours suivant la notification du marché et avant tout début d'exécution.

6.1.1 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier, au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie, qu’il est titulaire d’un contrat garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au pouvoir adjudicateur ou à son représentant du fait ou à l’occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

L’attestation d’assurance devra préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

6.1.2 Assurance de responsabilité civile decennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l’obligation d’assurance, le titulaire, et s’il y a lieu ses sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d’une attestation établie sur papier entête de la compagnie (ou d’un agent général) et mentionnant les activités garanties, l’assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d’ouverture de chantier quelle que soit la date d’intervention de l’entrepreneur.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

7.1 Résiliation sans faute à l'initiative du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché à tout moment en cas, notamment, d’abandon du projet. Dans ce cas, la résiliation du marché est constatée par le biais d’un avenant.

Dans ce cadre, le titulaire a droit au paiement des prestations engagées jusqu’à la date de résiliation du contrat. Il a également droit au versement d’une indemnité compensatoire fixée à 5% du montant initial HT des prestations non exécutées.

7.2 Résiliation du marché pour faute

En cas de résiliation pour faute, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Le pouvoir adjudicateur, ou son représentant, pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

En cas d’inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l’un ou l’autre des cotraitants dans le cas d’un groupement d’entreprises, lors de la consultation ou de l’exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

ARTICLE 8 - PIÈCES Á PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d’attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique dans les conditions prévues au règlement de consultation.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage également à produire, tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

ARTICLE 9 - diffÉrends ET LITIGES

En cas de litige, préalablement à toute action contentieuse, les Parties s’engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d’exécution des travaux.